

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **CARPOVIRUSINE EVO 2**

de la société ARYSTA LIFESCIENCE
enregistrée sous le n° 2018-0248

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 septembre 2020,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARPOVIRUSINE EVO 2
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix BP80 64150 NOGUERES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1 10 ¹³ corps viraux/L - <i>Cydia pomonella</i> Granulovirus, isolat R5 (CpGV-R5)
Numéro d'intrant	2120120
Numéro d'AMM	2120081
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **23 OCT. 2020**


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)